TV/2022/194/EV – Convention entre la Ville de Bruxelles et l'asbl 'LE Renouveau du Quartier Grand Place' visant la pose de pots de plantes sur le trottoir tout le long des façades de la rue des Éperonniers, à 1000 Bruxelles et leur entretien.

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117, § 1er ;

Vu la demande formulée par l'association sans but lucratif « Le Renouveau du Quartier Grand Place » de pouvoir utiliser le trottoir sur tout le long des façades de la rue des Éperonniers à 1000 Bruxelles, espace dont la Ville de Bruxelles est propriétaire, afin d'y installer et entretenir des pots de plantes;

Considérant que cet espace sur la voirie est un endroit où il est interdit aux véhicules de stationner étant donné qu'il s'agit d'une rue piétonne ;

Considérant que cette demande a été acceptée par la Ville de Bruxelles eu égard aux objectifs véhiculés par le projet, notamment en termes de verdurisation et embellissement de la rue piétonne, avec l'accord des commerçants et habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de définir avec précision les engagements et responsabilités respectifs de la Ville de Bruxelles et de l'association sans but lucratif précitée concernant l'installation, la gestion et l'entretien des pots de plantes, situés le long des façades, sur le trottoir de la rue des Éperonniers à 1000 Bruxelles ;

Est convenue par la présente convention,

ENTRE

LA VILLE DE BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Madame Zoubida JELLAB, Echevine des Espaces verts et de la Propreté publique, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ……

Dénommée ci-après « La Ville »,

ET

L'association sans but lucratif « Le Renouveau du Quartier Grand Place », dont le siège est établi à rue des Eperonniers 17, 1000 Bruxelles, enregistrée sous le numéro 0843.530.311, représentée par monsieur Andon AKAYYAN.

Dénommée ci-après « l'asbl »

Article 1er – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les engagements et responsabilités respectifs de la Ville et de l'asbl concernant le placement, la gestion et l'entretien des pots de plantes (ci-après, « les pots ») qui seront installés le long des façades sur le trottoir de la rue des Éperonniers à 1000 Bruxelles.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an et prend cours à la date de la signature par la dernière des parties.

À l'issue de ce terme, elle sera reconduite tacitement pour des périodes d'un an, sauf résiliation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

La Ville peut mettre fin de manière anticipative à la présente convention sans aucune indemnité au cas où des travaux de maintenance de l'espace public sont nécessaires. Dans ce cas, elle notifie sa décision par mail aux adresses électroniques mentionnées à l'article 5 de la présente convention et/ou par toutes-boites, et/ou par lettre recommandée 1 mois avant la date de début des travaux, hormis urgence auquel cas ce délai peut être raccourci suivant le besoin à 2 jours. Il en est de même, si, pendant la durée de la présente convention, la Ville estime que l'enlèvement temporaire/définitif d'un ou plusieurs pots est nécessaire pour toute raison relative à la sécurité, la salubrité, la sûreté publiques ou le maintien de l'ordre public ou encore en raison de quelconques projets sur l'espace public comme par exemple la pose de mobiliers urbains.

Dans le cas où la Ville constaterait un manque évident d'entretien des pots de la part de l'asbl, elle mettra en demeure l'asbl de remédier à la situation. Dans le cas où l'asbl reste en défaut, la Ville pourra mettre immédiatement fin à la présente convention par lettre recommandée, sans aucune indemnité.

L'asbl est parfaitement informée qu'elle n'a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation, qui demeure essentiellement précaire. La Ville conservera toujours le droit de ne pas renouveler une autorisation d'occupation de son espace public, sans une justification ni aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne doive être donnée à l'asbl.

Article 3 – Engagements

Les pots de plantes seront placés par l'asbl, sur le trottoir le long des façades de la rue des Eperonniers, à partir de 7 heures du matin et seront rentrés à l'intérieur de chaque établissement, le soir aux alentours de 23 heures.

Les pots placés sur le trottoir doivent être du même modèle et de même dimension afin d'assurer un visuel homogène et ils ne peuvent dépasser la largeur du trottoir, empiéter sur la rue et constituer un obstacle à la circulation piétonne.

Les pots autorisés par la présente convention sont ceux suivant le modèle des photos jointes en annexe à la présente convention.

Les travaux d'aménagement des pots seront exécutés l'asbl suivant le modèle de convention réalisé par ses soins et joint à la présente convention. La maintenance et l'entretien des pots seront assurés par l'asbl pour la durée de la convention. L'entretien comporte le maintien en bon état de tout l'aménagement et des cultures, ainsi que le maintien des pots et de son alentour en parfait état de propreté (ramassage des déchets et évacuation).

À la fin de la convention, les lieux seront remis dans leur pristin état par les soins de l'asbl. En cas d'inexécution volontaire par l'asbl de la remise en état initial des lieux, la Ville procèdera à l'évacuation des pots et à la remise en état à la place de et aux frais de l'asbl.

Article 4 – Responsabilité

La Ville n'assumera pas la responsabilité en cas de détérioration des pots , par un quelconque fait. Aucune indemnité ne peut être demandée à la Ville, à quelque titre que ce soit.

L'asbl sera seule responsable, à l'exclusion de la Ville, de tout dommage qui pourrait être occasionné par les pots et elle s'engage à garantir la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers du fait de la présence en espace public des pots.

Article 5 – Correspondance relative à la présente convention

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

Pour la Ville de Bruxelles :

À Monsieur Nico Raemdonck, Ingénieur-Directeur Général
Ville de Bruxelles – Département Espaces publics et verts
Quai de la Voirie 1, 1000 Bruxelles
Nico.raemdonck@brucity.com

Pour l'association sans but lucratif « Renouveau du Quartier Grand Place » :

Monsieur Andon AKAYYAN, président de l'asbl
17 rue des Eperonniers
1000 Bruxelles
akandony@gmail.com

Les notifications faites par mail sont censées être reçues le jour de l'envoi du mail.

Article 6 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 7 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le ……, dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Dirk LEONARD — Zoubida JELLAB

Secrétaire de la Ville — Echevine des Espaces verts et de la Propreté publique

Pour l'association sans but lucratif « Le Renouveau du Quartier Grand Place »,

Andon AKAYYAN

Président de l'asbl « Renouveau du Quartier Grand Place »